



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION  
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7388

*ANNÉE 2011 N° 32*

*12 MAI 2011*

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les  
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site  
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

**● SOMMAIRE ●**

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION.....</b>	<b>4</b>
<b>CENTRE D'ÉTUDES TECHNIQUES DE L'ÉQUIPEMENT NORMANDIE CENTRE.....</b>	<b>4</b>
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL – GRH -.....	4
Arrêté N°2011-95 du 11 mai 2011 portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique.....	4
<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....</b>	<b>5</b>
<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>5</b>
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	5
Arrêté préfectoral du 6 mai 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.....	5
<b>PREFECTURE DU CALVADOS – PREFECTURE DE LA MANCHE.....</b>	<b>6</b>
Arrêté interpréfectoral du 28 avril 2011 autorisant l'adhésion du SIVOM du Canton de Saint-Sever au syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Sienna.....	6
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE.....</b>	<b>8</b>
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	8
Arrêté préfectoral du 10 mai 2011 portant abrogation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise individuelle BARBIN SERVICES.....	8
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS.....</b>	<b>9</b>
Arrêté préfectoral du 11 mai 2011 portant modification de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers.....	9
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS.....</b>	<b>10</b>
Arrêté préfectoral du 27 avril 2011 ordonnant la clôture des opérations de remembrement et le dépôt du plan définitif de remembrement des communes de SAINT MARTIN DE MIEUX, SAINT PIERRE DU BU et LA HOGUETTE et extensions et autorisant les travaux connexes.....	10
Arrêté préfectoral du 02 mai 2011 abrogeant l'arrêté préfectoral du 5 février 2003 ordonnant les opérations de remembrement de la commune de LANDELLES-ET-COUPIGNY-ANNEBECQ avec extension sur territoire de la commune du MESNIL-ROBERT.....	12
Arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 valant retrait partiel d'un arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 portant notamment refus d'exploiter au nom du GAEC des DEUX VALLEES.....	13
Arrêté préfectoral du 07 mars 2011 portant autorisation d'exploiter - M. RENAUD Daniel.....	13
Arrêté préfectoral du 28 mars 2011 portant autorisation et refus partiels d'exploiter - M. LEMAIGRE DEMESNIL Vincent.....	14
Arrêté préfectoral du 28 mars 2011 portant autorisation et refus partiels d'exploiter - EARL LA BRUYERE.....	15
Arrêté préfectoral du 28 mars 2011 portant refus d'autorisation d'exploiter - EARL VANDECANDELAERE.....	16
Arrêté préfectoral du 04 avril 2011 valant retrait d'un accord tacite d'autorisation d'exploiter en date du 9 février 2011 au nom de Mme SAILLARD Isabelle.....	17
Arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation et refus partiels d'exploiter - EARL LETELLIER - BOULE.....	18
Arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation et refus partiels d'exploiter - M. LEBESNERAIS Xavier.....	19
Arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation et refus partiels d'exploiter - EARL LA BRUYERE.....	20
Arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation et refus partiels d'exploiter - M. ADAM Jérôme.....	21
Arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'exploiter - E.A.R.L. RIVIERE.....	22
Arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'exploiter - EARL du SALBEY.....	23
Arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'exploiter - SCEA ECURIE DE CHIVALLET.....	24
Arrêté préfectoral du 02 mai 2011 portant autorisation d'exploiter - EARL DU VIEUX CAMPIGNY.....	24
Arrêté préfectoral du 02 mai 2011 portant autorisation d'exploiter - EARL LEMANCEL.....	25
Arrêté préfectoral du 05 mai 2011 portant refus d'autorisation d'exploiter - M. Jacky LEPAREUR.....	26
Arrêté préfectoral du 05 mai 2011 portant autorisation d'exploiter - M. LEPOULTIER Philippe.....	27
Arrêté préfectoral du 05 mai 2011 portant refus d'autorisation d'exploiter - M. LEPOULTIER Joël.....	28
<b>AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE-NORMANDIE.....</b>	<b>29</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTÉ ET DE L'AUTONOMIE .....	29
Arrêté préfectoral du 05 mai 2011 portant fermeture de l'EHPAD de Tilly S/seulles.....	29
Décision modificative du 10 mai 2011 portant autorisation d'ouvrir un établissement secondaire d'activité de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile concernant la société ISIS NORMANDIE à IFS.....	30

*Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés*

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION</b>
---

---

**CENTRE D'ÉTUDES TECHNIQUES DE L'ÉQUIPEMENT NORMANDIE CENTRE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL – GRH -**

**Arrêté N°2011-95 du 11 mai 2011 portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique**

Vu le code des marchés publics ;  
 Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
 Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment l'article 7 ;  
 Vu le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;  
 Vu le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les centres d'études techniques de l'équipement et les centres interrégionaux de formation professionnelle ;  
 Vu le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;  
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 portant création du centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E) de Rouen et fixant sa zone d'action préférentielle ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1971 rattachant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique à la zone d'action préférentielle du C.E.T.E de Rouen ;  
 Vu le décret du 24 juin 2010 nommant M.Didier LALLEMENT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;  
 Vu l'arrêté n°07002945 du 29 mars 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Michel LABROUSSE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre, à compter du 1er avril 2007 ;  
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2011 donnant délégation de signature en matière d'ingénierie publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée en matière d'ingénierie publique par l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2011 sera exercée par Mme Marie-France RETAILLE, Directrice adjointe du C.E.T.E.

**Article 2 :**

Délégation est également donnée, pour les offres et les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 30.000 euros HT, aux chefs de Département ci-après désignés :

- M. Philippe LEMAIRE, chef du Département Aménagement Durable des Territoires (DADT),
- M. Erwan FISCHER, directeur du laboratoire régional de Rouen.

**Article 3 :**

Le directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement Normandie Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Le Grand-Quevilly, le 11 mai 2011 Le Directeur du CETE NC SIGNE Michel LABROUSSE



<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES</b>
---

---

**CABINET DU PREFET**

---

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE****Arrêté préfectoral du 6 mai 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier**

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Calvados du 3 mai 2011 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRETE****Article 1er :**

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

· Nom : MORIN

· Prénom : Franck

· Date de naissance : 15 août 1972

· Adresse ou domiciliation : 3 Route d'Orbec - 14140 NOTRE DAME DE COURSON

en vue de l'acquisition et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

**Article 2 :**

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

**Article 3 :**

Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 6 mai 2011 Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet SIGNE Vanina NICOLI



---

 PREFECTURE DU CALVADOS – PREFECTURE DE LA MANCHE
 

---

**Arrêté interpréfectoral du 28 avril 2011 autorisant l'adhésion du SIVOM du Canton de Saint-Sever au syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Sienne**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 19 avril 1993 modifié, autorisant la création du syndicat mixte intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Sienne,

VU la délibération en date du 16 décembre 2009 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne, qui autorise d'une part l'adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canton de Saint-Sever Calvados et d'autre part la modification de l'article 9 des statuts du SIAES ;

VU la délibération en date du 24 juin 2010 du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canton de Saint-Sever Calvados visant d'une part à adhérer au SIAES et d'autre part à donner délégation de compétence « aménagement et entretien des cours d'eau du bassin de la Sienne et de ses affluents » au SIAES.

VU les délibérations de communes et communautés de communes adhérentes au SIAES, qui d'une part se prononcent favorablement sur l'adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canton de Saint-Sever Calvados au Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne et d'autre part autorisent la modification de l'article 9 de ce dernier :

Communauté de communes du canton de Monmartin sur Mer en date du 27 septembre 2010 ;

Communauté de communes du canton de Cerisy la Salle en date du 25 octobre 2010 ;

Communauté de communes Entre Plage et Bocage en date du 8 novembre 2010 ;

Communauté de communes du canton de Gavray en date du 20 octobre 2010 ;

Communauté de communes du canton de Saint-Pois en date du 7 octobre 2010 ;

Communauté de communes du canton de Coutances en date du 09 septembre 2010 ;

Commune de Sainte-Cécile en date du 20 octobre 2010 ;

Communauté de communes du canton de Villedieu les Poêles en date du 11 octobre 2010 ;

Communauté de communes du pays de Hayland en date du 28 octobre 2010 ;

Communauté de communes du canton de Percy en date du 21 septembre 2010 .

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

**ARRÊTENT**

**Article 1** : - Est autorisée l'adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canton de Saint-Sever Calvados au syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Sienne, dont le siège est sis place du Dr Beck – 50450 Gavray.

**Article 2** : - Est autorisée la modification de l'article 9 des statuts du SIAES comme suit :

Le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Sienne prévoit à son budget toutes les dépenses relatives à l'accomplissement de ses missions :

**1- Financement de la cellule technique et la lutte collective contre les rongeurs aquatiques :**

La contribution des collectivités associées aux dépenses du Syndicat pour le financement de la cellule technique et la lutte collective contre les rongeurs aquatiques est déterminée selon la clé de répartition suivante :

Adhérents :	Pourcentages :
- Communauté de communes du canton de Monmartin sur Mer	18,97%
- Communauté de communes du canton de Cerisy la Salle	4,50%
- Communauté de communes Entre Plage et Bocage	9,66%
- Communauté de communes du canton de Gavray	25,86%
- Communauté de communes du canton de Saint-Pois	3,09%
- Communauté de communes du canton de Coutances	0,76%
- Communauté de communes du canton de Percy	11,82%
- Commune de Sainte-Cécile	4,77%
- Communauté de communes du pays de Hayland	3,34%
- Communauté de communes de Villedieu les poêles	10,70%
- SIVOM de Saint-Sever	6,53%

**2. Financement des programmes de travaux de restauration et l'entretien de cours d'eau :**

Les dépenses d'investissement liées à l'entretien et la restauration de cours d'eau (programmes pluriannuels) seront réparties en fonction de l'intérêt territorial que trouve chaque entité géographique, pour :

Les programmes réalisés sur le bassin de la Sienne dans la Manche qui seront financés par les collectivités du bassin de la Sienne dans la Manche avec une contribution des collectivités déterminée selon la clé de répartition suivante :

Adhérents :	Pourcentages :
- Communauté de communes du canton de Montmartin sur Mer	20,18%
- Communauté de communes du canton de Cerisy la Salle	4,88%
- Communauté de communes Entre Plage et Bocage	10,32%
- Communauté de communes du canton de Gavray	27,58%
- Communauté de communes du canton de Saint-Pois	3,31%
- Communauté de communes du canton de Coutances	0,82%
- Communauté de communes du canton de Percy	12,68%
- Commune de Sainte-Cécile	5,10%
- Communauté de communes du pays de Hayland	3,62%
- Communauté de communes de Villedieu les poêles	11,52%

- Les programmes réalisés sur le bassin de la Sienne dans le Calvados qui seront intégralement financés par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canton de Saint-Sever Calvados.

**Article 3** : - La sous-préfète de Coutances, le président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Sienne, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canton de Saint-Sever Calvados, le président de la communauté de communes du Pays Hayland, le président de la communauté de communes du canton de Cerisy la Salle, le président de la communauté de communes du canton de Gavray, le président de la communauté de communes du canton de Saint Pois, le président de la communauté de communes «Entre plage et bocage», le président de la communauté de communes de Montmartin sur mer, le maire de la commune de Sainte-Cécile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de la Manche.

A Caen, le 28 avril 2011

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,

Préfet du Calvados

Signé

Didier LALLEMENT

A Saint-Lô, le 18 avril 2011

Le Préfet de la Manche,

Signé

Jean-Pierre LAFLAQUIERE



---

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE

---

**INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**Arrêté préfectoral du 10 mai 2011 portant abrogation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant  
l'entreprise individuelle BARBIN SERVICES**

Numéro d'agrément concerné : N/060308/F/014/S/010

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU le code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté portant agrément simple n° N/060308/F/014/S/010 délivré le 6 mars 2008 à l'entreprise individuelle BARBIN SERVICES,

Considérant le courriel du 4 mai 2011 émanant de Madame BARBIN, courriel faisant état de la cessation d'activité de l'entreprise individuelle BARBIN SERVICES au 31 décembre 2010,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément simple n° N/060308/F/014/S/010 délivré à l'entreprise individuelle BARBIN SERVICES, dont le siège social est situé 83, route de Saint Martin des Besaces à SEPT VENTS (14240), est abrogé à compter du 31 décembre 2010.

**Article 2** : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 10 mai 2011. Pour le Préfet, par délégation, pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur adjoint  
SIGNE Bruno GUILLEM





---

 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS
 

---

**Arrêté préfectoral du 11 mai 2011 portant modification de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers**

VU le Code de la consommation et notamment son article L331-1 relatif à la composition de surendettement des particuliers dans sa version modifiée issue de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 ;  
 VU la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et notamment le chapitre 1er du titre IV relatif à la composition et aux compétences de la commission de surendettement des particuliers ;  
 VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitements des situations de surendettement des particuliers ;  
 VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création des directions régionales et départementales des finances publiques ;  
 VU l'arrêté du 10 novembre 2010 relatif à la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers  
 VU l'arrêté modificatif du 25 janvier 2011 concernant le remplacement de M. Jacques CAILLEBOTTE, Chef de la Division Action et Expertise Economiques de Basse-Normandie en date du 1er janvier 2011  
 VU la proposition du Conseil Général en date du 12 avril 2011 concernant la nomination de l'expert suppléant dans le domaine de l'économie sociale et familiale  
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'ARTICLE 1er de l'arrêté du 10 novembre 2010, modifié le 25 janvier 2011, est modifié comme suit :

- **membres de droit** : L'Administratrice des Finances publiques en charge du pôle gestion publique, Vice-présidente, représentée en cas d'absence par sa déléguée, Mme Magalie BERAST, Chef de la Division Action et Expertise Economiques de Basse-Normandie, à la Direction Régionale des Finances Publiques de Basse-Normandie.
- **membres nommés pour une durée de deux ans renouvelable** :  
sur proposition de M. le Président du Conseil Général du Calvados,
- Madame Maryvonne GASPERINI, Conseillère technique, nommée en qualité d'expert dans le domaine de l'économie sociale et familiale, suppléante.

Le reste, sans changement.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de la région de Basse-Normandie et du département du Calvados et M. le Directeur de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 11 mai 2011 Le Préfet, SIGNE Didier LALLEMENT



**Arrêté préfectoral du 27 avril 2011 ordonnant la clôture des opérations de remembrement et le dépôt du plan définitif de remembrement des communes de SAINT MARTIN DE MIEUX, SAINT PIERRE DU BU et LA HOGUETTE et extensions et autorisant les travaux connexes**

VU le titre II du Livre I du Code Rural (parties législative et réglementaire) dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,  
 VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration,  
 VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,  
 VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 listant les communes où l'opération d'aménagement foncier est susceptible d'avoir une incidence au titre de l'article 2 de la loi sur l'eau,  
 VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 ordonnant le remembrement de la propriété foncière dans les communes de SAINT MARTIN DE MIEUX, SAINT PIERRE DU BU et LA HOGUETTE avec extensions sur les communes de NORON L'ABBAYE et FALAISE,  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles résultant des opérations de remembrement de SAINT MARTIN DE MIEUX, SAINT PIERRE DU BU et LA HOGUETTE avec extensions sur les communes de NORON L'ABBAYE et FALAISE,  
 VU la décision de la commission départementale d'aménagement foncier du Calvados en date du 4 janvier 2011,  
 VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 et entré en vigueur le 17 décembre 2009,  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur PATRY Jean-Michel, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,  
 VU l'étude d'impact du projet de remembrement et du programme de travaux connexes des communes de SAINT MARTIN DE MIEUX, SAINT PIERRE DU BU et LA HOGUETTE avec extensions sur les communes de NORON L'ABBAYE et FALAISE,  
 VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier d'aménagement foncier des communes de SAINT MARTIN DE MIEUX, SAINT PIERRE DU BU et LA HOGUETTE avec extensions sur les communes de NORON L'ABBAYE et FALAISE en date du 31 mai 2010,  
 VU les plans de remembrement et de travaux connexes des communes de SAINT MARTIN DE MIEUX, SAINT PIERRE DU BU et LA HOGUETTE avec extensions sur les communes de NORON L'ABBAYE et FALAISE, modifiés et approuvés le 4 janvier 2011 par la commission départementale d'aménagement foncier,  
 CONSIDÉRANT la conformité du projet aux prescriptions issues de la loi sur l'eau, telles qu'elles figurent dans l'arrêté préfectoral précité du 18 décembre 2002,  
 SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**ARRETE**

**Article 1er – Plan de remembrement**

Le plan de remembrement des communes de SAINT MARTIN DE MIEUX, SAINT PIERRE DU BU et LA HOGUETTE avec extensions sur les communes de NORON L'ABBAYE et FALAISE, modifié conformément aux décisions rendues le 4 janvier 2011 par la commission départementale d'aménagement foncier du Calvados sur l'ensemble des recours formés devant elle, est rendu définitif.

**Article 2 – Dépôt du plan définitif de remembrement**

Le plan définitif de remembrement sera respectivement déposé en mairies de SAINT MARTIN DE MIEUX, SAINT PIERRE DU BU et LA HOGUETTE où le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des mairies. Un extrait du plan définitif les concernant sera également adressé aux mairies des communes de NORON L'ABBAYE et de FALAISE par voie postale ou par tout autre moyen.

Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis des maires concernés affiché en mairie pendant au moins quinze jours.

Le dépôt du plan et l'affichage de l'avis de dépôt seront justifiés par un certificat visé par chaque maire qui sera retourné à la DDTM en fin d'affichage.

**Article 3 – Publication et transfert de propriété**

Simultanément au dépôt des plans dans les mairies, le dépôt du procès-verbal de remembrement sera effectué pour publication auprès de la conservation des hypothèques de CAEN. Ces formalités entraîneront le transfert de propriété.

**Article 4 – Clôture des opérations**

La clôture des opérations de remembrement des communes de SAINT MARTIN DE MIEUX, SAINT PIERRE DU BU et LA HOGUETTE avec extensions sur les communes de NORON L'ABBAYE et FALAISE prendra effet à la date du dépôt du plan définitif de remembrement en mairies de SAINT MARTIN DE MIEUX, SAINT PIERRE DU BU et LA HOGUETTE conformément à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 5 – Prise de possession des nouvelles parcelles**

Les dates et modalités de prise de possession des nouveaux lots fixées par la commission intercommunale d'aménagement foncier de SAINT MARTIN DE MIEUX, SAINT PIERRE DU BU et LA HOGUETTE et extensions dans sa séance du 26 avril 2010 et prescrites à titre provisoire par arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 sont définitives.

**Article 6 – Autorisations au titre du code de l'environnement**

Les travaux connexes figurant sur les plans de remembrement approuvés le 4 janvier 2011 par la commission départementale d'aménagement foncier sont autorisés au titre du code de l'environnement.

Ainsi, l'autorisation est accordée, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, pour les travaux d'arrachage de haies et les travaux liés à la modification des réseaux de voiries communales.

Pour ces travaux, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau et posséderont un système d'assainissement adapté aux contraintes locales en terme de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles.

**Article 7 – Travaux connexes au remembrement**

Les agents de l'État, les agents du département du Calvados, les maires des communes SAINT MARTIN DE MIEUX, SAINT PIERRE DU BU et LA HOGUETTE et le personnel désigné par ces derniers pour exécuter ou surveiller l'exécution des travaux connexes au remembrement prévus au programme arrêté par la commission départementale sont, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 de la loi du 29 décembre 1892, autorisés à pénétrer dans les propriétés privées avec le matériel nécessaire à la bonne exécution de leur mission.

**Article 8 – Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SAINT MARTIN DE MIEUX, SAINT PIERRE DU BU et LA HOGUETTE avec extensions sur les communes de NORON L'ABBAYE et FALAISE et les maires des communes de SAINT MARTIN DE MIEUX, SAINT PIERRE DU BU, LA HOGUETTE, NORON L'ABBAYE, FALAISE, NECY (61) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes précitées, pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel de la République Française et dans un journal d'annonces légales du département.

**Article 9 – Copie du présent arrêté sera adressée pour information :**

- à monsieur le préfet de l'Orne,
- à madame le président du conseil général du Calvados,
- à monsieur le directeur de la société ALICORNE,
- à monsieur le président de la caisse nationale de crédit agricole, 91 et 93 boulevard Pasteur, PARIS 15ème,
- à monsieur le gouverneur du crédit foncier de France - service du contentieux, 6, quai de Beray - 94224 CHARENTON Cedex,
- aux caisses régionales de crédit agricole intéressées,
- au conseil supérieur du notariat, 60, rue de la tour Maubourg - 75007 PARIS,
- à la chambre départementale des notaires du Calvados,
- aux organismes professionnels locaux,
- à monsieur le chef de la brigade départementale de l'ONEMA,
- à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- à monsieur le président de la commission départementale d'aménagement foncier.

Fait à Caen, le 27 avril 2011 Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental SIGNÉ Jean-Michel PATRY



**Arrêté préfectoral du 02 mai 2011 abrogeant l'arrêté préfectoral du 5 février 2003 ordonnant les opérations de remembrement de la commune de LANDELLES-ET-COUPIGNY-ANNEBECQ avec extension sur territoire de la commune du MESNIL-ROBERT**

VU le titre II du Livre I du Code Rural (parties législative et réglementaire) dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,  
 VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration,  
 VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,  
 VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,  
 VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2002 désignant Sainte Marie Outre l'Eau, Pont-Farcy, Gouvets et Tessy Sur Vire, en tant que communes faisant partie de la liste visées à l'article R121-20 du code rural où l'opération de remembrement est susceptible d'avoir une incidence au titre de l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,  
 VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2003 ordonnant le remembrement de la propriété foncière dans les communes de Landelles-et-Coupigny, Annebecq et extension sur Le Mesnil-Robert.  
 VU la délibération en date du 13 janvier 2010 dans laquelle le conseil municipal de Landelles -et-Coupigny, Annebecq refuse d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes au remembrement et demande à monsieur le préfet de bien vouloir arrêter la procédure de remembrement ordonnée par arrêté préfectoral du 5 février 2003,  
 VU l'avis favorable donné à cette demande par la commission communale d'aménagement foncier dans sa séance du 25 mars 2010,  
 VU l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 17 janvier 2011,  
 VU l'avis favorable de la commission permanente du Conseil Général du Calvados en date du 28 février 2011,  
 SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral du 5 février 2003 ordonnant une opération de remembrement des propriétés foncières sur le territoire de la commune de Landelles-et-Coupigny, Annebecq et extension sur Le Mesnil-Robert est abrogé.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Bayeux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la commission communale d'aménagement foncier de Landelles-et-Coupigny, Annebecq et extension sur Le Mesnil-Robert, les maires des communes de Landelles-et-Coupigny, Annebecq, Le Mesnil-Robert, Sainte Marie Outre l'Eau, Pont-Farcy, Gouvets (50) et Tessy sur Vire (50) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes pré-citées, pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel de la République Française et dans un journal d'annonces légales du département.

**ARTICLE 3** - Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à monsieur le président du conseil général du calvados,
- à monsieur le conservateur des hypothèques de Vire - Centre des Finances Publiques - 1 place castel BP 70163 - 14505 Vire Cedex,
- à monsieur l'administrateur général des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados - Centre des Finances Publiques - 6 place Gambetta - 14048 Caen Cedex 9,
- à Madame la responsable du centre des impôts fonciers de Vlire – 1B place Castel – BP70163 – 14500 Vire Cedex,
- à monsieur le président de la caisse nationale de crédit agricole, 91 et 93 boulevard Pasteur, Paris 15ème,
- à monsieur le directeur général du crédit foncier de France - service gestion des prêts - contentieux, 4, quai de Bercy - 94224 Charenton le Pont Cedex,
- aux caisses régionales de crédit agricole intéressées,
- au conseil supérieur du notariat, 60, boulevard de la tour Maubourg - 75007 Paris,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux organismes professionnels locaux,
- à monsieur le président de la commission départementale d'aménagement foncier,
- au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, en vue de l'insertion au journal officiel de la République Française,
- à monsieur le préfet de la Manche.

Fait à Caen, le 2 mai 2011 Le Préfet, SIGNÉ Didier LALLEMENT



**Arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 valant retrait partiel d'un arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 portant notamment refus d'exploiter au nom du GAEC des DEUX VALLEES**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2011 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur à la chef du service agricole ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 portant concomitamment autorisation d'exploiter diverses parcelles sises à AUNAY SUR ODON, CAHAGNES, COULVAIN, EPINAY SUR ODON, LIVRY, LES LOGES, LONGVILLERS, ST GEORGES D'AUNAY, ST MARTIN DES BESACES et refus partiel d'exploiter une parcelle cadastrée, commune de CAHAGNES, section ZW numéro 9 pour 6ha 17 ares de contenance ;  
 VU la requête contentieuse introduite par le GAEC des DEUX VALLEES le 15 décembre 2010 aux fins d'annulation de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 ;  
 Considérant que l'étude des moyens soulevés dans le recours a mis en évidence un motif sérieux propre à vicier l'arrêté précité ;  
 Considérant qu'une erreur de droit à été commise lors de l'instruction du dossier et la rédaction de l'arrêté sus mentionné du 14 octobre 2010,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 refusant au GAEC des DEUX VALLEES l'autorisation d'exploiter la parcelle sise commune de CAHAGNES, section ZW 9 pour 6 ha 17 ares de surface, EST RETIRE.

Le reste de l'arrêté précité demeure sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 janvier 2011 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, la chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



**Arrêté préfectoral du 07 mars 2011 portant autorisation d'exploiter - M. RENAUD Daniel**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 4,56 ha précédemment mis en valeur par Monsieur JOUIN Bernard, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 06/12/10 ;  
 Considérant la demande de M. RENAUD Daniel qui exploite 66 ha 91, au moyen de 1 équivalent UTH, détient une référence laitière de 175 720 litres, 24,7 droits vaches allaitantes, que l'équivalence est de 1,21,  
 Considérant que la demande de M. RENAUD Daniel correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « Agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant qu'aucune autre demande n'a été formulée,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Monsieur RENAUD Daniel demeurant à ELLON est autorisé à exploiter 4,56 a répartis de la manière suivante :

commune	Parcelle	Surface (ha)
ELLON	ZE 198	4,56

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 7 mars 2011 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, la chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



**Arrêté préfectoral du 28 mars 2011 portant autorisation et refus partiels d'exploiter - M. LEMAIGRE DEMESNIL Vincent**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 3,05 ha précédemment mis en valeur par Monsieur GASTEBLED Rémy, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 21/02/11 ;  
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 17 mars 2011 ;

Considérant la demande de M. LEMAIGRE DEMESNIL qui exploite 90 ha 23 au moyen de 1 équivalent UTH, détient 66 ha de cultures de vente, 30 droits vaches allaitantes et que l'équivalence est de 1,29,

Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL LA BRUYERE (M. BIDERRE Samuel et Mme BIDERRE Nicole) qui exploite 78ha 44, au moyen de 1,2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 412 621 litres, 29 ha de cultures de vente et que l'équivalence est de 1,74,

Considérant que pour la parcelle jouxtant le parcellaire de l'EARL BIDERRE (1 ha 78 parcelle A 9) les demandes correspondent pour l'EARL BIDERRE à

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur et en fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique par la SES dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence »,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article »,

pour M. LEMAIGRE DEMESNIL à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »,

Considérant que pour la parcelle A 191 (1 ha 23) les demandes correspondent pour les deux candidats à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »,

Considérant que pour la parcelle A 9 l'EARL BIDERRE est prioritaire en raison de la situation de la parcelle jouxtant son parcellaire, Considérant que pour la parcelle A 191 qui ne jouxtent aucun candidat, le choix se fait sur l'orientation 5-2 priorité 17, donc sur l'équivalence la plus faible,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Monsieur LEMAIGRE DEMESNIL Vincent demeurant à TILLY SUR SEULLES n'est pas autorisé à exploiter 1ha 78 a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
HOTTOT LES BAGUES	A 9	1,78

Qui jouxte les parcelles de l'EARL LA BRUYERE

**ARTICLE 2** – Monsieur LEMAIGRE DEMESNIL Vincent demeurant à TILLY SUR SEULLES est autorisé à exploiter 1ha 23 a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
HOTTOT LES BAGUES	A 191	1,23

Qui ne jouxte aucun candidat, M. LEMAIGRE DEMESNIL ayant la plus faible équivalence parmi les candidats,

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
HOTTOT LES BAGUES	AB 153	0,03

Qui sont demandés uniquement par M. LEMAIGRE DEMESNIL Vincent

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 28 mars 2011 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, la chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX

**Arrêté préfectoral du 28 mars 2011 portant autorisation et refus partiels d'exploiter - EARL LA BRUYERE**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 9,10 ha précédemment mis en valeur par Monsieur GASTEBLED Rémi, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 10/02/11 ;  
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 17 mars 2011 ;

Considérant la demande de l'EARL LA BRUYERE (M. BIDERRE Samuel et Mme BIDERRE Nicole) qui exploite 78ha 44, au moyen de 1,2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 412 621 litres, 29 ha de cultures de vente et que l'équivalence est de 1,74,

Considérant la demande concurrente déposée par M. LEMAIGRE DEMESNIL qui exploite 90 ha 23 au moyen de 1 équivalent UTH, détient 66 ha de cultures de vente, 30 droits vaches allaitantes et que l'équivalence est de 1,29,

Considérant que pour la parcelle jouxtant le parcellaire de l'EARL BIDERRE (1 ha 78 parcelle A 9) les demandes correspondent pour l'EARL BIDERRE à

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur et en fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique par la SES dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence »,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article »,

pour M. LEMAIGRE DEMESNIL à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »,

Considérant que pour la parcelle A 191 (1 ha 23) les demandes correspondent pour les deux candidats à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »,

Considérant que pour la parcelle A 9 l'EARL BIDERRE est prioritaire en raison de la situation de la parcelle jouxtant son parcellaire, Considérant que pour la parcelle A 191 qui ne jouxtent aucun candidat, le choix se fait sur l'orientation 5-2 priorité 17, donc sur l'équivalence la plus faible,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'EARL LA BRUYERE demeurant à LINGEVRES est autorisée à exploiter 1ha 78 a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
HOTTOT LES BAGUES	A 9	1,78

Qui jouxte les parcelles exploitées par l'EARL LA BRUYERE

**ARTICLE 2** - L'EARL LA BRUYERE demeurant à LINGEVRES n'est pas autorisée à exploiter 1ha 23 a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
HOTTOT LES BAGUES	A 191	1,23

Qui ne jouxte aucun candidat, M. LEMAIGRE DEMESNIL ayant la plus faible équivalence parmi les candidats,

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 28 mars 2011 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, la chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



**Arrêté préfectoral du 28 mars 2011 portant refus d'autorisation d'exploiter - EARL VANDECANDELAERE**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 3,34 ha précédemment mis en valeur par Monsieur RIVIERE Daniel, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 03/01/11 ;  
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 17 mars 2011 ;  
 Considérant la demande de M. VANDECANDELAERE Bruno qui s'installe avec les aides de l'État en tant qu'associé de l'EARL VANDECANDELAERE qui exploite 201 ha en reprenant 90 ha attribués par la SAFER et 3 ha 34 en location objet de la demande faisant partie de la même exploitation que les 90 ha,  
 Considérant la demande concurrente déposée par Mme DEBOMY Françoise qui exploite 50 ha 46 et pour laquelle les 3 ha 34 demandés bordent sur deux cotés une parcelle et sont distants de 300 mètres du siège d'exploitation,  
 Considérant la demande de Mme DEBOMY Françoise qui a déposé son dossier le 17 mai 2010, et pour laquelle cette reprise ne relève pas de la réglementation relative au contrôle des structures,  
 Considérant que l'EARL VANDECANDELAERE correspond à

- l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'État) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation,
- la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal.

Considérant que la demande de Mme Françoise DEBOMY correspond à

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur et en fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique par la SES dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence»,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article »,

Considérant que Mme DEBOMY, compte tenu de la situation des terres demandées, est prioritaire sur celle de l'EARL VANDECANDELAERE vis à vis du schéma départemental des structures,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'EARL VANDECANDELAERE demeurant à ST MANVIEU NORREY n'est pas autorisée à exploiter 3,34 a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
TESSEL	ZH 14	3,34

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 28 mars 2011 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, la chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX





**Arrêté préfectoral du 04 avril 2011 valant retrait d'un accord tacite d'autorisation d'exploiter en date du 9 février 2011 au nom de Mme SAILLARD Isabelle**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur à la chef du service agricole ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme SAILLARD Isabelle le 08 octobre 2010 pour un ensemble de terres situées communes de Cricqueville en Bessin, Englesqueville la Percée, St Pierre du Mont, Trévières, demande ayant suscité autorisation implicite d'exploiter par défaut de réponse expresse signifiée à la date du 8 février 2011 ;

**VU** que la décision d'autorisation d'exploiter a fait l'objet d'un affichage à la mairie des communes sur lesquels sont situés les biens, Considérant que Mme SAILLARD Isabelle n'a informé de sa demande d'autorisation d'exploiter que M. HOUYVET Marcel, usufruitier, et non les nu-proprétaires,

Considérant de ce fait le demandeur n'a pas souscrit à l'obligation qui lui était faite par l'article R 331-4 du Code Rural d'informer les propriétaires de sa candidature,

Considérant que cette non information constitue un motif sérieux propre à vicier l'autorisation précitée,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'accord tacite d'autorisation d'exploiter formé le 9 février 2011 au bénéfice de Mme SAILLARD Isabelle pour l'exploitation de 24 ha 52 ares sis communes de Cricqueville en Bessin, Englesqueville la Percée, St Pierre du Mont, Trévières **est retiré**.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 04 avril 2011 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, la chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



**Arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation et refus partiels d'exploiter - EARL LETELLIER - BOULE**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 14,02 ha précédemment mis en valeur par Monsieur MORIN Nicolas, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 30/11/10 ;  
 VU la décision préfectorale de prolongation du délai au 30 mai 2011 ;  
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 21 avril 2011 ;

Considérant la demande de l'EARL LETELLIER - BOULE composée de 2 associés M. LETELLIER Cyrille installé le 01/08/10 avec les aides de l'État et Mme LETELLIER Christelle,

Considérant la demande de l'EARL LETELLIER - BOULE qui exploite 75 ha 99, au moyen de 3 équivalents UTH, détient une référence laitière de 471 355 litres, 51 ha de cultures de ventes et 140 truies naisseurs engraisseurs et dont l'équivalence est de 1,23,

Considérant que les terres demandées sont situées à 160 mètres de la parcelle la plus proche et 300 mètres du siège d'exploitation de l'EARL LETELLIER - BOULE,

Considérant la demande concurrente déposée par M. LEBESNERAIS Xavier qui exploite 77 ha 74, au moyen de 1 équivalent UTH, détient une référence laitière de 261 267 litres, 25 ha de cultures de vente, a une production de 15 taurillons vendus/an et dont l'équivalence est de 1,52,

Considérant que les terres demandées bordent des parcelles exploitées par M. LEBESNERAIS et sont situées à 100 mètres du siège d'exploitation,

Considérant que M.LEBESNERAIS Xavier exploite 9 ha 91, propriété de ses parents, qui sont éloignés de son exploitation et qu'il souhaite céder pour restructurer son exploitation,

Considérant que la demande de l'EARL LETELLIER - BOULE correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD)»,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible»,

Considérant que la demande de M. LEBESNERAIS Xavier correspond à

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur et en fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique par la SES dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence»
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «Restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article»,

Considérant ainsi que la demande de M. LEBESNERAIS Xavier est d'un rang de priorité supérieur à celui de l'EARL LETELLIER - BOULE vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence (UR) du Bocage,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'EARL LETELLIER BOULE demeurant à LANDELLES ET COUPIGNY n'est pas autorisée à exploiter 8 ha 28 a 91 ca répartis de la manière suivante :

commune	Parcelles	Surface (ha)
LANDELLES ET COUPIGNY	ZE 41 55 75 - ZH 46	8ha 28 a91

**ARTICLE 2** - L'EARL LETELLIER BOULE demeurant à LANDELLES ET COUPIGNY est autorisée à exploiter 5 ha 72 a 93 ca répartis de la manière suivante :

commune	Parcelles	Surface (ha)
LANDELLES ET COUPIGNY	ZE 10 17 42 72 74 71	5ha 72a 93

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 avril 2011 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, la chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



**Arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation et refus partiels d'exploiter - M. LEBESNERAIS Xavier**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 14,02 ha précédemment mis en valeur par Monsieur MORIN Nicolas, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 21/03/11 ;  
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 21 avril 2011 ;  
 Considérant la demande déposée par M. LEBESNERAIS Xavier qui exploite 77 ha 74, au moyen de 1 équivalent UTH, détient une référence laitière de 261 267 litres, 25 ha de cultures de vente, a une production de 15 taurillons vendus/an et dont l'équivalence est de 1,52,  
 Considérant que les terres demandées bordent des parcelles exploitées par M. LEBESNERAIS et sont situées à 100 mètres du siège d'exploitation,  
 Considérant que M. LEBESNERAIS Xavier exploite 9 ha 91, propriété de ses parents, qui sont éloignés de son exploitation et qu'il souhaite céder pour restructurer son exploitation,  
 Considérant la demande concurrente de l'EARL LETELLIER - BOULE composée de 2 associés M. LETELLIER Cyrille installé le 01/08/10 avec les aides de l'État et Mme LETELLIER Christelle,  
 Considérant la demande de l'EARL LETELLIER - BOULE qui exploite 75 ha 99, au moyen de 3 équivalents UTH, détient une référence laitière de 471 355 litres, 51 ha de cultures de ventes et 140 truies naisseurs engraisseurs et dont l'équivalence est de 1,23,  
 Considérant que les terres demandées sont situées à 160 mètres de la parcelle la plus proche et 300 mètres du siège d'exploitation de l'EARL LETELLIER - BOULE,  
 Considérant que la demande de l'EARL LETELLIER - BOULE correspond à
 

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD)»,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible»,

 Considérant que la demande de M. LEBESNERAIS Xavier correspond à
 

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur et en fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique par la SES dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence»
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «Restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article»,

 Considérant ainsi que la demande de M. LEBESNERAIS Xavier est d'un rang de priorité supérieur à celui de l'EARL LETELLIER - BOULE vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence (UR) du Bocage,

**AR R E T E**

**ARTICLE 1** - M. LEBESNERAIS Xavier demeurant à LANDELLES ET COUIGNY, sous réserve de céder les 9 ha 91 propriété de ses parents situés sur les communes de Sainte Marie Laumont et Campeaux, est autorisé à exploiter 8 ha 28 a 91 ca répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
LANDELLES ET COUIGNY	ZE 41 55 75 - ZH 46	8ha 28 a91

**ARTICLE 2** - M. LEBESNERAIS Xavier demeurant à LANDELLES ET COUIGNY n'est pas autorisé à exploiter 5 ha 72 a 93 ca répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
LANDELLES ET COUIGNY	ZE 10 17 42 72 74 71	5ha 72a 93

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 avril 2011 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, la chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



**Arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation et refus partiels d'exploiter - EARL LA BRUYERE**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 6,09 ha précédemment mis en valeur par Monsieur GASTEBLED Rémi, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 10/02/11 ;  
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 21 avril 2011 ;

Considérant la demande de l'EARL LA BRUYERE (M. BIDERRE Samuel et Mme BIDERRE Nicole) qui exploite 78ha 44, au moyen de 1,2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 412 621 litres, 29 ha de cultures de vente et que l'équivalence est de 1,74,

Considérant la demande concurrente de M. ADAM Jérôme qui exploite 67 ha 68 au moyen de 1 équivalent UTH, détient 43 ha de cultures de vente, une production taurillons de 80/an,

Considérant que M. ADAM Jérôme a une activité complémentaire de conducteur de camion de bestiaux dont les revenus sont d'environ 10 000 €/an,

Considérant que l'équivalence dégagée par l'exploitation de M. ADAM, y compris les revenus complémentaires, est de 1,14,

Considérant que pour la parcelle jouxtant le parcellaire de l'EARL LA BRUYERE (2 ha 28 parcelles C 333 et 334) les demandes correspondent

pour l'EARL LA BRUYERE à

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur et en fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique par la SES dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence»,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article »,

Pour M. Jérôme ADAM à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »,

Considérant que pour les parcelles C 361 et 364 (3 ha 81) les demandes correspondent pour les deux candidats à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »,

Considérant que pour les parcelles C 333 et 334 l'EARL LA BRUYERE est prioritaire en raison de la situation de la parcelle jouxtant son parcellaire,

Considérant que pour les parcelles C 361 et 364 qui ne jouxtent aucun candidat, le choix se fait sur l'orientation 5-2 priorité 17, donc sur l'équivalence la plus faible,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L' EARL LA BRUYERE demeurant à LINGEVRES est autorisée à exploiter 2 ha 28 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
LINGEVRES	C 333 334	2,28

qui jouxtent les parcelles exploitées par l'EARL LA BRUYERE

**ARTICLE 2** - L'EARL LA BRUYERE demeurant à LINGEVRES n'est pas autorisée à exploiter 3,81 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
LINGEVRES	C 361 364	3,81

qui ne jouxtent aucun candidat, M. ADAM ayant la plus faible équivalence parmi les candidats,

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 avril 2011 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, la chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



**Arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation et refus partiels d'exploiter - M. ADAM Jérôme**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 6,09 ha précédemment mis en valeur par Monsieur GASTEBLED Rémi, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 10/11/10 ;  
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 21 avril 2011 ;

Considérant la demande de M. ADAM Jérôme qui exploite 67 ha 68 au moyen de 1 équivalent UTH, détient 43 ha de cultures de vente, une production taurillons de 80/an,

Considérant que M. ADAM Jérôme a une activité complémentaire de conducteur de camion de bestiaux dont les revenus sont d'environ 10 000 €/an,

Considérant que l'équivalence dégagée par l'exploitation de M. ADAM, y compris les revenus complémentaires, est de 1,14,

Considérant la demande concurrente de l'EARL LA BRUYERE (M. BIDERRE Samuel et Mme BIDERRE Nicole) qui exploite 78ha 44, au moyen de 1,2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 412 621 litres, 29 ha de cultures de vente et que l'équivalence est de 1,74,

Considérant que pour la parcelle jouxtant le parcellaire de l'EARL LA BRUYERE (2 ha 28 parcelles C 333 et 334) les demandes correspondent

pour l'EARL LA BRUYERE à

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur et en fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique par la SES dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence »,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article »,

pour M. Jérôme ADAM à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »,

Considérant que pour les parcelles C 361 et 364 (3 ha 81) les demandes correspondent pour les deux candidats à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »,

Considérant que pour les parcelles C 333 et 334 l'EARL LA BRUYERE est prioritaire en raison de la situation de la parcelle jouxtant son parcellaire,

Considérant que pour les parcelles C 361 et 364 qui ne jouxtent aucun candidat, le choix se fait sur l'orientation 5-2 priorité 17, donc sur l'équivalence la plus faible,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – M. ADAM Jérôme demeurant à HOTTOT LES BAGUES n'est pas autorisé à exploiter 2 ha 28 ha répartis de la manière suivante :

commune	Parcelles	Surface (ha)
LINGEVRES	C 333 334	2,28

qui jouxtent les parcelles exploitées par l'EARL LA BRUYERE.

**ARTICLE 2** – M. ADAM Jérôme demeurant à HOTTOT LES BAGUES est autorisé à exploiter 3,81 ha répartis de la manière suivante :

commune	Parcelles	Surface (ha)
LINGEVRES	C 361 364	3,81

qui ne jouxtent aucun candidat, M. ADAM ayant la plus faible équivalence parmi les candidats.

**ARTICLE 3** – M. ADAM Jérôme demeurant à HOTTOT LES BAGUES est autorisé à exploiter 13 ha 02 ha répartis de la manière suivante :

commune	Parcelles	Surface (ha)
HOTTOT LES BAGUES	A 13 53 79 80 87 88 89 – AB 115 116 – C 2	13,01

qui ne sont en concurrence avec aucun autre candidat.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 avril 2011 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, la chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



**Arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'exploiter - E.A.R.L. RIVIERE**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 27,55 ha précédemment mis en valeur par Mme AMEY Éliane, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 18/01/11 ;  
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 21 avril 2011 ;  
 Considérant que l'EARL RIVIERE exploite 213 ha 49 au moyen de 3 équivalents U.T.H., détient 169 ha de cultures de vente et 19 ha de cultures industrielles, et produit 38 bœufs vendus/an,  
 Considérant que l'EARL RIVIERE est membre de la SCEA de la MARE aux MOINES qui exploite 76 ha 47 au moyen de 0,45 équivalent UTH, détient 60 ha de cultures de vente et 11 ha de cultures industrielles,  
 Considérant que le score équivalence cumulé des deux structures (EARL RIVIERE et SCEA de la MARE aux MOINES) est de 1,25,  
 Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL du SALBEY (M. BOULON Emmanuel) qui exploite 128 ha 41 au moyen de 1,3 équivalents U.T.H., détient 107 ha de cultures de vente et 12 ha de cultures industrielles et dont l'équivalence est de 1,32,  
 Considérant que les demandes de l'EARL RIVIERE et de l'EARL du SALBEY correspondent à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »,

Considérant ainsi que les demandes de l'EARL RIVIERE et de l'EARL du SALBEY sont du même rang de priorité vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'EARL RIVIERE demeurant à TESSEL est autorisée à exploiter 27,55 ha répartis de la manière suivante :

commune	Parcelles	Surface (ha)
TESSEL	ZI 19 21	27,55

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 avril 2011 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, la chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



**Arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'exploiter - EARL du SALBEY**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 27,56 ha précédemment mis en valeur par Madame AMEY Éliane, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 05/01/11 ;  
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 21 avril 2011 ;

Considérant la demande déposée par l'EARL du SALBEY (M. BOULON Emmanuel) qui exploite 128 ha 41 au moyen de 1,3 équivalents U.T.H., détient 107 ha de cultures de vente et 12 ha de cultures industrielles et dont l'équivalence est de 1,32,

Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL RIVIERE qui exploite 213 ha 49 au moyen de 3 équivalents U.T.H., détient 169 ha de cultures de vente et 19 ha de cultures industrielles, et produit 38 bœufs vendus/an,

Considérant que l'EARL RIVIERE est membre de la SCEA de la MARE aux MOINES qui exploite 76 ha 47 au moyen de 0,45 équivalent UTH, détient 60 ha de cultures de vente et 11 ha de cultures industrielles,

Considérant que le score équivalence cumulé des deux structures (EARL RIVIERE et SCEA de la MARE aux MOINES) est de 1,25,

Considérant que les demandes de l'EARL RIVIERE et de l'EARL du SALBEY correspondent à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »,

Considérant ainsi que les demandes de l'EARL RIVIERE et de l'EARL du SALBEY sont du même rang de priorité vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'EARL DU SALBEY demeurant à GRAINVILLE SUR ODON est autorisée à exploiter 27,56 ha répartis de la manière suivante :

commune	Parcelles	Surface (ha)
TESSEL	ZI 13 21	27,56

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 avril 2011 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, la chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



**Arrêté préfectoral du 02 mai 2011 portant autorisation d'exploiter - SCEA ECURIE DE CHIVALLET**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 10,06 ha précédemment mis en valeur par Monsieur GAILLOT Jean Louis, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 31/01/11 ;  
 VU la publicité effectuée sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 Considérant la demande de la SCEA ECURIE DE CHIVALLET (M. M. SCRIVE Thibault et Gaëtan) qui exploite 6 ha 96, au moyen de 2 équivalents UTH,  
 Considérant que M. SCRIVE Thibault, vétérinaire équin, souhaite développer son élevage et créer un centre d'insémination, de transfert d'embryons et de collecte d'étalons,  
 Considérant que la demande de la SCEA ECURIE DE CHIVALLET correspond à

- l'orientation 5-3 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre secondaire, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le PAD,

Considérant qu'aucune autre demande n'a été formulée,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La SCEA ECURIE DE CHIVALLET demeurant à BAYEUX est autorisée à exploiter 10,06 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
FORMIGNY	ZD 12 15 29	7,35
SURRAIN	ZA 44	2,71

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 mai 2011 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, la chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



**Arrêté préfectoral du 02 mai 2011 portant autorisation d'exploiter - EARL DU VIEUX CAMPIGNY**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 3,55 ha précédemment mis en valeur par Monsieur TANQUEREL Daniel, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 24/01/11 ;  
 VU la publicité effectuée sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 Considérant la demande de l'EARL DU VIEUX CAMPIGNY (M. DUCHEMIN Régis) qui exploite 73 ha 14, au moyen de 1 équivalent UTH, détient une référence laitière de 294 140 litres, que l'équivalence est de 1,43,  
 Considérant que la demande de l'EARL DU VIEUX CAMPIGNY correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « Agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant qu'aucune autre demande n'a été formulée,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'EARL DU VIEUX CAMPIGNY demeurant à CAMPIGNY est autorisée à exploiter 3,55 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
LE TRONQUAY	A 347 - B 32	3,55

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 02 mai 2011 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, la chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



**Arrêté préfectoral du 02 mai 2011 portant autorisation d'exploiter - EARL LEMANCEL**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 12,13 ha précédemment mis en valeur par Madame BERTHELOT PELLERIN Monique, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 17/01/11 ;  
 VU la publicité effectuée sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 Considérant la demande de l'EARL LEMANCEL (M. Mme LEMANCEL Éric) qui exploite 59 ha 57, au moyen de 1 équivalent UTH, détient une référence laitière de 291 903 litres, que l'équivalence est de 1,25,  
 Considérant que la demande de l'EARL LEMANCEL correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « Agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant qu'aucune autre demande n'a été formulée,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'EARL LEMANCEL demeurant à ORBEC est autorisée à exploiter 12,13 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Surface (ha)</i>
ORBEC	C 121 316	12,13

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 mai 2011 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, la chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



**Arrêté préfectoral du 05 mai 2011 portant refus d'autorisation d'exploiter - M. Jacky LEPAREUR**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 29,34 ha précédemment mis en valeur par Monsieur GOGO Joël, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 14/12/10 ;  
 VU la décision préfectorale de prolongation de délai au 14 juin 2011,  
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 21 avril 2011 ;  
 Considérant la demande de M. LEPAREUR Jacky qui souhaite reprendre les terres propriété en indivision de son grand père, M. BIZET André,  
 Considérant que M. LEPAREUR Jacky exerce une activité de magasinier et travaille sur l'exploitation de ses parents le reste de son temps libre sans cotiser à la Mutualité Sociale Agricole,  
 Considérant que M. LEPAREUR Jacky possède un CAP agro équipement céréales, diplôme qui n'est pas suffisant pour justifier de l'expérience professionnelle,  
 Considérant qu'un congé a été donné à M. et Mme GOGO le 24/03/2010 afin de libérer les terres le 29/09/2011 pour les faire exploiter par M. LEPAREUR Jacky,  
 Considérant que M. GOGO Joël exploitant en place, exploite 60 ha, détient 10 ha de cultures de vente, une référence laitière de 225 148 litres et dont l'équivalence est de 1,12,  
 Considérant que M. GOGO a effectué la mise au normes sur les bâtiments d'exploitation situés sur les terres demandées,  
 Considérant que la reprise des 29 ha 34 par M. LEPAREUR Jacky entrainerait un démembrement de l'exploitation des époux GOGO et la non viabilité de celle-ci,  
 Considérant que la demande de M. LEPAREUR Jacky ne rentre pas dans les orientations et priorité du schéma directeur départemental des structures agricoles,  
 Considérant que la demande de M. GOGO correspond à l'orientation1 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : éviter le démembrement ou le changement de production d'exploitations mises aux normes avec des aides publiques»,  
 Considérant également que la demande est conforme à l'article L 331-3 (alinéa 7) du Code Rural qui stipule qu'il doit être pris en compte la structure parcellaire des exploitation concernées pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements réalisés à l'aide de fonds publics,  
 Considérant ainsi que la demande de M. LEPAREUR Jacky n' est pas prioritaire sur celle de M. GOGO Joël vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles et du Code Rural,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Monsieur LEPAREUR Jacky demeurant à VASSY n'est pas autorisé à exploiter 29,34 a répartis de la manière suivante :

commune	Parcelles	Surface (ha)
VASSY	AO 92 113 59 61 70 71 90 109 114 – AV 60 1 162	29,34
	208 165 166 167 168 172 173 174 175	

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 mai 2011 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, la chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



**Arrêté préfectoral du 05 mai 2011 portant autorisation d'exploiter - M. LEPOULTIER Philippe**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 5,81 ha précédemment mis en valeur par Monsieur SIMONIN Hervé, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 22/02/10 ;  
 VU les nouveaux éléments à prendre en compte dans la situation de M. LEPOULTIER Joël, candidat concurrent, à savoir qu'il a une entreprise de travaux agricoles comme activité secondaire,  
 VU l'arrêté de retrait de l'autorisation d'exploiter notifié à M. LEPOULTIER Joël le 8 février 2011,  
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 21 avril 2011 ;  
 Considérant la demande de M. LEPOULTIER Philippe qui exploite 38 ha 44 au moyen de 1 équivalent UTH, détient 59 droits vaches allaitantes et dont l'équivalence est de 0,66,  
 Considérant que M. LEPOULTIER Joël, compte tenu de ses revenus agricoles et ceux résultant de son activité de l'entreprise est considéré comme agriculteur à titre secondaire,  
 Considérant la demande de M. LEPOULTIER Joël qui exploite 29 ha 83, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 31 droits vaches allaitantes et dont l'équivalence est désormais de 0,98,  
 Considérant que la demande de M. LEPOULTIER Joël correspond à l'orientation 5-3 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre secondaire, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD)», et ne rentre pas dans les priorités du S.D.D.S.A.,  
 Considérant que la demande de M. LEPOULTIER Philippe correspond à l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD)», la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible»,  
 Considérant ainsi que la demande de M. LEPOULTIER Philippe est prioritaire sur celle de M. LEPOULTIER Joël vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Monsieur LEPOULTIER Philippe demeurant à STE MARGUERITE D'ELLE est autorisé à exploiter 5,81 a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
STE MARGUERITE D'ELLE	B 253 262 263 265 308 309 310 336	5,81

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 mai 2011 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, la chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



**Arrêté préfectoral du 05 mai 2011 portant refus d'autorisation d'exploiter - M. LEPOULTIER Joël**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;  
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur à la chef du service agricole ;  
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 5,81 ha précédemment mis en valeur par Monsieur SIMONIN Hervé, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 30/04/10 ;  
 VU les nouveaux éléments à prendre en compte dans la situation de M. LEPOULTIER Joël, à savoir qu'il a une entreprise de travaux agricoles comme activité secondaire,  
 VU l'arrêté de retrait de l'autorisation d'exploiter notifié à M. LEPOULTIER Joël le 8 février 2011,  
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 21 avril 2011 ;  
 Considérant que M. LEPOULTIER Joël, compte tenu de ses revenus agricoles et ceux résultant de son activité de l'entreprise est considéré comme agriculteur à titre secondaire,  
 Considérant la demande de M. LEPOULTIER Joël qui exploite 29 ha 83, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 31 droits vaches allaitantes et dont l'équivalence est désormais de 0,98,  
 Considérant la demande concurrente déposée par M. LEPOULTIER Philippe qui exploite 38 ha 44 au moyen de 1 équivalent UTH, détient 59 droits vaches allaitantes et dont l'équivalence est de 0,66,  
 Considérant que la demande de M. LEPOULTIER Joël correspond à

- l'orientation 5-3 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre secondaire, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD)»,
- et ne rentre pas dans les priorités du S.D.D.S.A.,

Considérant que la demande de M. LEPOULTIER Philippe correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD)»,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible»,

Considérant ainsi que la demande de M. LEPOULTIER Philippe est prioritaire sur celle de M. LEPOULTIER Joël vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Monsieur LEPOULTIER Joël demeurant à TOURNIERES n'est pas autorisé à exploiter 5,81 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
STE MARGUERITE D'ELLE	B 253 262 263 265 308 309 310 336	5,81

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 mai 2011 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, la chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



---

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE-NORMANDIE**

---

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTÉ ET DE L'AUTONOMIE****Arrêté préfectoral du 05 mai 2011 portant fermeture de l'EHPAD de Tilly S/seulles**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-13 et suivants et L. 331-5 et suivants ;  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 1435-7 ;  
Vu la lettre d'injonction de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du Conseil Général du Calvados en date du 18 avril 2011 relatant des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence Le Beau Site » à TILLY/SEULLES, susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies, établie suite à une inspection diligentée conjointement le 15 avril 2011 à l'encontre du responsable gestionnaire ;  
Vu la non satisfaction à l'injonction adressée au responsable gestionnaire de remédier aux différents dysfonctionnements et carences constatés, dans le délai imparti par les autorités de contrôle ;  
Considérant la dangerosité des locaux et équipements pour les résidents et le personnel, les difficultés rencontrées quotidiennement par l'établissement qui ne permettent plus d'assurer les prestations de prise en charge médico-sociale minimales dues aux personnes âgées et en toute sécurité et la dégradation continue de la situation ;  
Considérant la particulière vulnérabilité du public accueilli ;  
Considérant, par conséquent, que la santé, la sécurité et le bien être moral ou physique des personnes âgées accueillies au sein de l'établissement sont menacés ou compromis par les conditions actuelles de prise en charge qui ne cessent de se dégrader et que l'urgence est de ce fait avérée ;

**ARRETE**

**Article 1er** : il est ordonné la fermeture provisoire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « Résidence Le Beau Site », sis 1 rue de la Libération 14 250 TILLY/SEULLES, répertorié sous le numéro 14 0001 5942 dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), géré par la SARL « Le Beau Site », sis 23, rue d'Antin - 75002 PARIS et représentée en la personne de Monsieur Jacques BOUVIER, responsable gérant, à compter du lundi 9 mai 2011 et pour une durée de un mois.

**Article 2** : Le relogement des personnes accueillies sera accompagné et conduit en accord avec les personnes âgées et leurs familles, et avec l'appui de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

**Article 3** : Un délai de mise en œuvre de la présente décision, de un mois, est accordé afin de permettre le relogement des personnes actuellement accueillies à l'EHPAD « résidence Le Beau Site » dans les meilleures conditions.

**Article 4** : Dès exécution du présent arrêté, aucune nouvelle admission, même à titre temporaire, de public relevant des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles ne devra avoir lieu.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée en lettre LRAR au responsable gérant de la SARL « Le Beau Site » ainsi qu'à la directrice d'exploitation sur site.

**Article 6** : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, le responsable gestionnaire et le responsable sur site, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

A Caen, le 5 mai 2011 Le Préfet, SIGNE Didier LALLEMENT



**Décision modificative du 10 mai 2011 portant autorisation d'ouvrir un établissement secondaire d'activité de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile concernant la société ISIS NORMANDIE à IFS.**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5125-16 et L.5125-17 ;  
VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;  
VU la décision du 29 mars 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie portant autorisation d'ouvrir un établissement secondaire d'activité de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile à IFS (14123) ZA la Dronnière 4 bis rue des Tisserands ;  
VU la demande présentée le 6 avril 2011 par la société ISIS NORMANDIE, ZA la Dronnière 4 bis rue des Tisserands 14123 IFS, représentée par Monsieur David BERTHE, Directeur d'Agence, relative à la scission de la société ISIS PARIS NORD, dont le siège social se situe 3 place Jean Mermoz 92415 COURBEVOIE CEDEX et dont l'Agence située à IFS se nomme désormais « ISIS NORMANDIE » ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

La société ISIS PARIS NORD, 3 place Jean Mermoz 92415 COURBEVOIE CEDEX est scindée ; l'Agence située à IFS (14123) ZA la Dronnière 4 bis rue des Tisserands se nomme désormais « ISIS NORMANDIE » ;

**Article 2 :**

La situation de l'Agence située à IFS reste inchangée : Monsieur David BERTHE est directeur d'Agence, Madame Catherine DESWEL est pharmacienne responsable et les locaux ne changent pas.

**Article 3 :**

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

**Article 4 :**

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 6 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 10 mai 2011 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie SIGNE Pierre-Jean LANCRY

